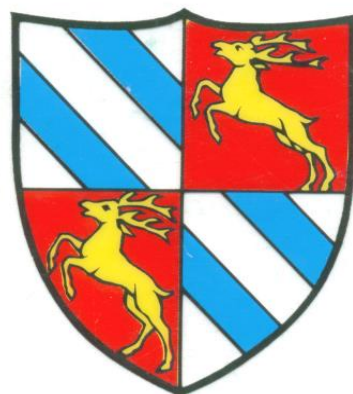


COMMUNE DE VIONNAZ



REGLEMENT CONTRIBUTIONS D'ENCOURAGEMENT

2013
Révisé en 2016

Règlement sur les contributions d'encouragement pour des formations linguistiques

Le Conseil communal de la Commune de Vionnaz,

Sur proposition de la commission Formation,

Décide :

Article 1 Définition

- Cette aide financière concerne les séjours linguistiques (y compris les échanges linguistiques pour autant qu'ils engendrent des coûts d'écolage ou équivalents supérieurs à Fr. 2'000.00), d'une durée minimum de 10 semaines en Suisse ou à l'étranger, ceci sans activité lucrative pour le demandeur.
- La demande ne peut se faire qu'une seule fois par ayant-droit.

Article 2 Exigences

- Etre domicilié dans la commune depuis au moins une année
- Avoir terminé sa scolarité obligatoire
- Avoir entre 15 et 25 ans (attestation des parents en cas de personne mineure)
- Pas d'activité professionnelle ou de contrat de travail en cours en Suisse

Article 3 Documents demandés

- Curriculum vitae (formation suivie, parcours professionnel, etc...)
- Lettre de motivation expliquant le but du séjour linguistique
- Indications sur la formation linguistique choisie (lieu de la formation, durée)
- Le coût de ladite formation linguistique choisie

Article 4 Séjour

- Etre inscrit dans une école de langue ou en immersion (dans une école dispensant tous ses cours dans une langue étrangère)

- Durée du séjour : minimum 10 semaines
- L'attestation de l'école est obligatoire quant à la durée et à la présence.

Article 5 Aide financière

- Les candidats qui effectueraient leur séjour linguistique dans le cadre d'une activité professionnelle rémunérée ne peuvent prétendre à cette aide communale.
- La demande doit se faire avant le départ.
- Forfait accordé : Fr. 1'000.00
- L'aide financière sera versée en une fois à la fin du séjour uniquement sur présentation d'une attestation de l'école quant à la durée et à la présence aux cours.
- L'Administration communale se réserve le droit de refuser une aide si le demandeur contrevient aux dispositions du présent règlement.
- L'Administration communale pourra également déduire le versement de la contribution en compensation de montants dus par le requérant.

Article 6 Entrée en vigueur

- L'entrée en vigueur du présent règlement est fixée au 1^{er} janvier 2014.
Les modifications apportées aux articles 1, 2 et 4 entrent en vigueur le 2 novembre 2016.

Adoption par le Conseil communal en séances du 23 septembre 2013 et du 2 novembre 2016

Le Président :

Laurent Lattion

Le Secrétaire :

Maurice Reuse